EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE I.
L'AFFIRMATION DE L'INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE À L'ÉPREUVE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Désigner le contenu exact de l'interdiction absolue présuppose dans un premier temps l'élucidation de sa portée spécifique, à savoir l'interprétation et l'application des notions de l'article 3 (Section 1). Certes, le constat que le contentieux relatif à l'article 3 est développé et élaboré dans une mesure significative sous l'emprise des affaires ayant trait à la criminalité terroriste permet de mesurer l'influence éventuelle des préoccupations sécuritaires sur l'appréciation contingente de la gravité du comportement pouvant constituer de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

L'évolution de la jurisprudence de la Cour montre un certain dynamisme par rapport à l'interprétation et l'application de ces notions, et surtout par rapport à la portée de la protection reconnue dans l'article 3. Ainsi, on ne saurait manquer de pencher dans un deuxième temps sur l'appréciation des conditions matérielles de détention à l'aune du respect de la dignité humaine et sur l'entrée des conditions de détention dans le terrain de l'article 3 (Section 2). Une telle évolution dynamique bénéfique aux personnes privées de liberté, ne peut qu'agir également au profit des détenus accusés ou condamnés pour des infractions terroristes. Il reste à examiner si les préoccupations sécuritaires liées à la dangerosité présumée ou avérée desdites personnes peuvent avoir un poids considérable sur le terrain du milieu carcéral.

SECTION 1 :
LE CARACTÈRE ABSOLU DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET D'AUTRES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Au fil du temps, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a renforcé ce caractère absolu[1773] de l'interdiction, par la mise en place d'une « présomption de gravité »[1774] au regard des personnes privées de liberté et à travers d'une interprétation évolutive de cet article. Surtout, l'interprétation[1775] des notions de

[1773] Sur le caractère absolu de l'article 3 de la Convention, voir J. Callenwaert, « L'article 3 de la Convention européenne : une norme relativement absolue ou absolument relative ? », *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles-Paris, Bryulant-LGDJ, 1995, pp. 13-38.
[1774] Selon F. Sudre, dans le commentaire consacré à l'arrêt *Tomasi c. France*, n° 12850/87, 27 août 1992, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, du 27 août 1992, *Tomasi c. France* : mauvais traitements et délai raisonnable », *RSCDPC*, 1993, pp. 33-43.
[1775] Voir sur l'interprétation de l'article 3 de la CEDH, F. Sudre, « Article 3 », in L-E. Pettiti, E. Decaux, P-H. Imbert (dir), *La Convention européenne des droits de l'homme: Commentaire*

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info